
MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PERIODE DE CESURE à compter de la rentrée 2026

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

*Vu les articles L.611-12 et D.611-13 à D.611-20 du code de l'éducation ;
Vu les articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants du code de l'éducation*

DEFINITION DE LA CESURE

La césure est une période pendant laquelle un étudiant inscrit dans une **formation initiale** d'enseignement supérieur suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Pendant la période de césure, l'étudiant est inscrit administrativement dans son établissement mais il n'est pas inscrit pédagogiquement dans un cursus de formation.

Selon l'Article **D.611-18** du code de l'éducation, « Lorsque le président ou le directeur de l'établissement donne son accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, il signe avec ce dernier une convention qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.
- 2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- 3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article D. 611-7. »

La convention est signée entre l'établissement de formation d'enseignement supérieur, par le Président de l'université ou l'un de ses délégués, et l'étudiant.

LE CADRE DE LA CESURE

L'article D.611-17 prévoit que les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césures et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande et les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant. Ces dispositions sont précisées dans la présente note.

Peuvent prétendre à une césure :

- Les bacheliers : s'ils en ont fait la demande sur la plateforme ParcoursSup¹
- Les étudiants inscrits dans une formation initiale à l'exclusion des apprentis : la demande doit suivre le circuit mentionné ci-après.

Chaque cycle d'études² ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation.

Ex : à l'inscription en première année de licence et avant le dernier semestre de la troisième année de licence.

La durée d'une césure peut varier d'un **semestre universitaire** à une **année universitaire** (deux semestres consécutifs). Cette durée doit être compatible avec l'organisation de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit.

L'étudiant ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation, sauf à ce qu'il ait été admis à poursuivre ses études dans un autre diplôme national au sein de l'Université.

INSCRIPTION ADMINISTRATIVE A L'UNIVERSITE

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure devra s'inscrire administrativement à l'université au titre de l'année du diplôme pour laquelle il a bénéficié d'une admission. Les frais d'inscription applicables sont les frais au taux réduit, même si l'étudiant est boursier. Ces montants sont fixés chaque année par arrêté ministériel consultable sur <https://www.univ-lyon1.fr/formation/inscription-et-scolarite>.

À défaut d'inscription administrative avant le 15 octobre, le bénéfice de la césure sera réputé caduc. La scolarité de la composante en prévient l'étudiant et la scolarité centrale de la direction de la formation (DIFOR) par mail.

Un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus.

¹ Plateforme d'information en première année du premier cycle

² Premier cycle : licence ; deuxième cycle : master, troisième cycle : doctorat.

Ainsi, l'étudiant obtient :

- Une carte d'étudiant (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil au SOIE, activités sportives et culturelles, restauration CROUS, etc.).
- Le maintien de sa bourse : **à sa demande et uniquement dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation au sein d'un autre établissement** sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière.

Pour les étudiants du PASS et de LAS1, le dispositif de césure est incompatible avec leur formation.

En effet, si rien ne les empêche en principe de faire une demande de césure, il est à noter que celle-ci ne serait applicable que sur une année universitaire et non un semestre et qu'une réintégration en PASS et LAS1 l'année suivante sera impossible.

Les étudiants concernés se verront réorienter, à l'issue de leur césure, dans la licence correspondant à leur mineure disciplinaire puisque le redoublement n'est pas autorisé en PASS et en LAS 1 et que la césure compte pour une inscription.

En outre, pour les PASS, comme le prévoit l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'admission en première ou deuxième année des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, une chance de candidature sera décomptée.

CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure devra s'acquitter de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC) dont le montant annuel est fixé chaque année par arrêté.

Cette contribution est acquittée auprès du CROUS avant l'inscription administrative.

L'étudiant se connecte à <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> et le CROUS lui délivre une attestation qui sera présentée lors de son inscription administrative.

Exonération : les étudiants qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur ou allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide ou statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile sont exonérés de cotisation CVEC.

DATES DE CAMPAGNE DE CESURE

- Du 1^{er} juin au 30 juin pour le premier semestre ou l'année complète
- Du 17 août au 15 septembre pour le premier semestre ou l'année complète
- Du 02 novembre au 2 décembre pour le deuxième semestre.

FORMALITES POUR L'ETUDIANT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE CESURE

Les étudiants déposeront directement leur dossier de candidature sur la plateforme eCandidat. La scolarité centrale instruit les dossiers avant de les présenter en commission.

Pour les nouveaux bacheliers, le SOIE sera référent césure quel que soit le projet.

Pour les autres étudiants, le SOIE sera référent césure pour tous les motifs de projets sauf pour le motif « FORMATION DIFFERENTE » qui sera géré par les enseignants de la composante en question.

Seuls les dossiers complets reçus avant la fermeture de la période seront traités en commission césure.

En cas d'avis favorable, l'étudiant recevra une notification par mail et récupèrera sa convention signée. Il remettra un exemplaire à sa composante et règlera ses frais d'inscription avant le départ en césure.

En cas d'avis défavorable, l'étudiant recevra une notification par mail.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision du Président ou l'un de ses délégués suite au recours gracieux sera rendue après avis du bureau de la CFVU.

Les dossiers incomplets lors de la fermeture de la plateforme devront être redéposés intégralement lors d'une nouvelle période d'ouverture (voir calendrier) si besoin.

LISTE DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES A JOINDRE POUR PERMETTRE L'ETUDE DE LA DEMANDE SELON LE PROJET :

Formation dans un domaine différent de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit :

NB : Dans le cas où l'étudiant fait une césure sous forme de formation dans un autre établissement et que cette formation comprend un stage, c'est l'établissement dans lequel l'étudiant poursuit l'autre formation qui sera signataire de la convention de stage.) :

→ Certificat de scolarité /et/ou lettre d'acceptation d'inscription dans la formation.

Expérience en milieu professionnel:

→ Contrat de travail/ou promesse d'embauche/ou visa de travail (hors Europe) obligatoire si pas de contrat.

Engagement de service civique qui peut prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen:

→ Contrat de service civique ou contrat avec les associations.

Projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur :

- Statuts d'étudiant entrepreneur ou statut de l'entreprise ou preuve de l'immatriculation de l'entreprise

Stage en milieu professionnel (cf. rubrique stage du Guide de la césure) :

- Attestation d'acceptation de stage ou convention de stage signée par l'entreprise de l'étudiant (la signature de l'établissement ne sera faite qu'après l'acceptation de la césure).

Mandat d'élu :

- Procès-verbal de l'élection

Dans le cadre d'une réorientation, un étudiant a la possibilité de réaliser une période de césure de 6 mois s'il est suivi par le Service d'Orientation et d'Insertion professionnelle des Étudiants (SOIE) pour un projet de césure en lien avec sa problématique de réorientation et en étroite collaboration avec la composante de l'étudiant selon une procédure mise en place par le SOIE. Pour ce faire, l'étudiant doit prendre contact avec le SOIE (soie@univ-lyon1.fr) qui examine le projet de césure de l'étudiant. Si le projet est validé par le SOIE, une notification lui est remise. Ce document lui permet d'effectuer une demande de césure de 6 mois auprès de la scolarité de sa composante selon la procédure susmentionnée.

PERIODE DE CESURE A L'ETRANGER

Un volontariat peut s'effectuer hors du territoire français. Pour débiter, l'étudiant peut se rapprocher de :

- L'organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- L'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un corps européen de solidarité ;
- Le Fonjep³ pour un volontariat de solidarité internationale ;
- Civiweb.com et plus généralement le centre du volontariat international dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise.
- Le corps européen de solidarité⁴
- Le volontariat international en entreprise (VIE) ou en administration (VIA)⁵
- Autres volontariats de solidarité internationale⁶

Pour cela, l'étudiant doit se rapprocher notamment de l'organisme ou de l'agence qui coordonne le volontariat.

En cas de césure à l'étranger, l'étudiant doit aussi prendre contact avec sa caisse d'assurance maladie pour connaître les démarches à effectuer relative à son statut (carte européenne d'assurance maladie, sortie du territoire français...). En cas de contrat de travail, il est en principe

³ Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire <https://www.fonjep.org/>

⁴ https://youth.europa.eu/solidarity_fr

⁵ <https://mon-vie-via.businessfrance.fr/>

⁶ <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/les-volontariats-internationaux-d-echange-et-de-solidarite-205>

couvert par son employeur. Dans tous les cas, une assurance complémentaire couverture maladie est fortement recommandée pour toute césure à l'étranger.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site du Cleiss⁷.

Il convient de noter que le fonctionnaire défense de l'établissement sera sollicité pour émettre un avis, via le formulaire sécurité défense, en fonction du pays concerné (Pays hors Union européenne). En fonction de cet avis, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

STAGE DANS LE CADRE D'UNE PERIODE DE CESURE

L'Article **L 124-1-1** du code de l'éducation prévoit la possibilité de faire une césure sous forme de stage. Elle déroge aux règles générales applicables aux stages.

Un stage réalisé dans le cadre d'une césure ne pourra pas se substituer à un stage créditant prévu dans la formation en cours.

La convention de stage est obligatoire. Celle-ci est ajustée, pour tenir compte du non rattachement au cursus et doit être signée par l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Il n'est pas possible d'effectuer une césure de 12 mois sous la forme d'un stage unique dans un même organisme d'accueil conformément à la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. En revanche, **il est possible de faire deux stages de 6 mois dans deux organismes d'accueil différents**, dans le cadre d'une césure de 12 mois.

L'établissement accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent de la césure.

Chaque enseignant ne peut suivre que 24 étudiants au maximum simultanément.

ACCOMPAGNEMENT PENDANT LA PERIODE DE CESURE

La période de césure fait l'objet d'échanges réguliers entre l'étudiant.e et le-la référent.e. Un travail de restitution pourra être demandée à l'étudiant.e à son retour ; il sera déposé dans l'espace numérique prévu à cet effet.

⁷ <https://www.cleiss.fr/>